



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'avril à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil à la mairie, sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.

Convocation adressée le :

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme Malvina BARRAT-FAYE ; M. Éric BODEAU ; M. Sylvain BOURLIAUD ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Jacques DUPRE ; M. Jean-Marc JANNOT ; M. Jean-Claude LABESSE ; M. Sylvain LAFAYE ; M. Sébastien MAUCHAUSSAT ; Mme Nadine MERITET ; Mme Sandrine BARTHELEMY-POIRIER ; Mme Nathalie RIBOULET ; Mme Lydia THOMAS ; M. William TIXIER ; M. Dominique TOULOUZE ; Mme Fabienne VALENT-GIRAUD.

Etaient absents et excusés :

- Mme Sandrine BARTHELEMY-POIRIER, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude LABESSE,

M. Jean-Jacques DUPRÉ a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 31 Mars 2026

Le projet de procès-verbal de la séance du 31 mars 2026, qui a été adressé par mail avec la note de synthèse de la présente réunion, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

[Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.](#)

ADMINISTRATION GENERALE Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire informe que suite à l'attribution d'une subvention DETR pour la vidéoprotection, le devis avec l'entreprises DIXYS a été signé et notifié le 20/04/26 pour un montant de 49 953.07€ HT.

2026 D-041
INSTITUTION ET VIE POLITIQUE –
Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres
RETIRE LA DELIBERATION
n°2026 D-24 du 31/03/26

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors du Conseil municipal du 31 mars dernier, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des membres de la commission « d'appel d'offre ». Dans la délibération M. Éric BODEAU est mentionné en tant que membre titulaire. Le maire est de droit président de cette commission, il ne doit par conséquent pas être mentionné dans les membres titulaires.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.1411-5 et R.1411-2 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026 D-024 du 31 mars 2026 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que ladite délibération mentionne le **Maire** comme **membre titulaire** de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le **Maire est président de droit** de la Commission d'Appel d'Offres et **ne peut être désigné comme membre titulaire**, cette fonction étant réservée aux conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle ;

Considérant que cette erreur constitue un **vice de légalité interne** affectant la composition de la Commission et rendant nécessaire le retrait de la délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder au retrait d'un acte illégal dans un délai raisonnable ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : La délibération n° 2026 D-024 du 31 mars 2026 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres est **retirée** en raison d'une erreur relative à la composition de ladite commission.

Article 2 : Une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal afin de procéder à une désignation conforme aux dispositions légales.

Article 3 : Le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département et de procéder à son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

2026 D-042

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres

RAPPORT DE PRESENTATION

La présente note vise à exposer les éléments nécessaires à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), instance obligatoire pour les collectivités soumises au Code de la commande publique. Cette élection doit intervenir à la suite du renouvellement du conseil municipal ou lors de toute modification de sa composition.

Cadre juridique :

La composition et les modalités de fonctionnement de la CAO sont définies par le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.1411-5**, **L.1414-2** et **R.1411-1**.

Pour les communes soumis au Code de la commande publique :

- La CAO est présidée de droit par le **Maire**.
- Elle comprend **des membres titulaires** élus en son sein par le conseil municipal.
- Elle comprend également **des membres suppléants**, élus dans les mêmes conditions.
- L'élection se déroule **au scrutin secret**, à la **majorité relative**.
- Chaque conseiller municipal peut être candidat, sauf dispositions particulières (ex. : conseillers empêchés par incompatibilité).

La CAO intervient notamment pour l'attribution des marchés formalisés et pour certaines décisions relatives aux procédures de mise en concurrence.

Composition à élire :

Le nombre de membres titulaires et suppléants est fixé par les textes en fonction de la taille de la collectivité.

Pour la collectivité, la CAO doit comprendre :

- **3 membres titulaires**,
- **3 membres suppléants**.

Les élus intéressés peuvent se porter candidats avant le scrutin.

Modalités du scrutin :

Le vote se déroule :

- **à bulletin secret**,
- **à la majorité relative**,
- **en un ou plusieurs tours**, selon le nombre de candidats et de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Conséquences de la délibération :

L'élection des membres de la CAO permet :

- de constituer l'instance chargée d'examiner les offres dans le cadre des procédures de marchés publics,
 - d'assurer la régularité juridique des procédures d'achat,
 - de permettre la poursuite ou l'engagement des consultations en cours ou à venir.
- La délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les règles en vigueur.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu articles **L.1411-5**, **L.1414-2** et **R.1411-1** du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Considérant la nécessité de désigner les membres de la commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un vote au scrutin secret lorsqu'il est question de pouvoir à une nomination ou à une présentation, à moins que le conseil municipal ne décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant la candidature de la liste suivante :

Liste A
<u>Titulaires</u> : - M. François CHATELAIN - M. Sylvain LAFAYE - M. Dominique TOULOUZE
<u>Suppléants</u> : - Mme Annie DEVINEAU - M. Jean-Claude LABESSE - M. Sylvain BOURLIAUD

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – **Décide** à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public,

Article 2 – **Procède** à l'élection des membres de la commission d'Appel d'Offres, dont les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Nombre de blancs et nuls au sens de l'article 66 du code électoral : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19

Article 3 – **Proclame** l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

INTITULE DE LA COMMISSION	LISTE DES MEMBRES	
Commission d'appels d'offres	<u>Titulaires</u> : - M. François CHATELAIN - M. Sylvain LAFAYE - M. Dominique TOULOUZE	<u>Suppléants</u> : - Mme Annie DEVINEAU - M. Jean-Claude LABESSE - M. Sylvain BOURLAUD

2026 D-043
FINANCES – Rapport d’orientation budgétaire

RAPPORT DE PRESENTATION (Rapporteur : M. Eric BODEAU)

Le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) est prévu à l’article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, en vertu de l’article L 5211-36 du CGCT. Il doit intervenir, selon les collectivités dans les dix semaines (article L 5217-10-4 du CGCT applicable à la nomenclature M57) précédant l’examen du budget par l’Assemblée.

Le débat peut intervenir à tout moment à l’intérieur de ces délais. Il ne constitue qu’un stade préliminaire à la procédure budgétaire (dont il constitue un élément substantiel) et ne présente aucun caractère décisionnel.

Le décret d’application relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du Rapport d’Orientations Budgétaires est le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (article D 5211-18-1 du CGCT. Il est relatif au contenu ainsi qu’aux modalités de publication et de transmission du Rapport d’Orientations Budgétaires (qui a ajouté un article D. 2312-3) ; il prévoit qu’il doit comporter les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement : sont notamment précisées les hypothèses d’évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions.

2° La présentation des orientations envisagées en matière de programmation d’investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l’encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l’encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l’exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d’évaluer l’évolution prévisionnelle du niveau d’épargne brute, d’épargne nette et de l’endettement à la fin de l’exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Il comporte, au titre de l’exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées ;

3° A la durée effective du travail dans la collectivité.

Il présente en outre, l’évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l’exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s’appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l’état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l’article 33 de la loi n° [84-53](#) du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

De plus, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est demandé au Conseil Municipal, de prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport.

Il a été demandé de mettre un lexique à la fin du rapport en précisant tous les acronymes.

Lors des échanges sur le projection budgétaire une proposition a été faite sur les taux à retenir pour la fiscalité 2026. Le vote des taux sera présenté au Conseil municipal du 28/04/26.

Des demandes d'ajustement et de précisions sont sollicitées.

2026 D-044

Autres domaines et compétences – Vœux et Motions

RAPPORT DE PRESENTATION (rapporteur : Claude DALOT)

Né dans le département des Deux-Sèvres en 2004, le dispositif associatif AZALEE repose sur une collaboration étroite entre plusieurs milliers de médecins et d'infirmiers via une action de santé libérale en équipe. La Creuse a été le premier département du Limousin à se doter de cette structure.

L'Association « Action de santé libérale en équipe » (ASALEE) porte le développement d'un dispositif organisant une coordination renforcée entre médecins et infirmiers en confiant le suivi de 4 pathologies chroniques à ces derniers. La formation, la rémunération et la mise à disposition de ces infirmiers ASALEE par l'association du même nom permettent à des milliers de médecins et de structures d'exercice coordonné d'améliorer leur pratique et de libérer du temps médical. Les pouvoirs publics ont accompagné le projet depuis sa création et dans sa croissance, avec un financement quasi-intégral par l'Assurance maladie pour un montant de 100 M€ par an. L'évaluation du dispositif a montré que la coopération entre un médecin et un infirmier via ASALEE a un impact positif significatif sur la taille de la patientèle d'un médecin et permet d'améliorer la prise en charge des patients, notamment les patients diabétiques de type 2 dont le suivi est très significativement amélioré. Le financement de ce dispositif est encadré par une convention financière conclue avec l'Assurance maladie. Alors que de nombreux Français vivent dans un désert médical et ont des difficultés d'accès aux soins, ASALEE a servi de modèle au déploiement d'infirmiers en pratique avancée et a prouvé son efficacité.

Cependant, la situation de l'association suscite de vives inquiétudes : elle est en cessation de paiements à la suite de la suspension de sa convention avec la Caisse nationale d'assurance maladie et vient d'être placée en redressement judiciaire par le tribunal des affaires économiques de Paris. Les salaires des infirmiers ne sont plus versés et de nombreux patients subissent une rupture dans leur parcours de soins.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal

CONSIDERANT que le réseau ASALEE remplit une véritable mission de service public, notamment dans les territoires ruraux fragiles.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DEMANDE à M. le ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées de confirmer sa volonté de pérenniser l'avenir du dispositif ASALEE dont les intervenants jouent un rôle déterminant dans l'accès aux soins, et donc de veiller à la reprise rapide du paiement des salaires des infirmiers et de leur activité au service des patients.

INFORMATIONS DIVERSES

Un Conseil municipal doit obligatoirement avoir lieu le 5 juin, la date est imposée par la préfecture. Ce CM sera dédié uniquement à l'élection des grands électeurs (collège électoral (ceux qui votent) pour les élections sénatoriales de septembre 2026.

Certaines commissions de l'EPCI sont ouvertes aux conseillers municipaux non-élus au sein de la communauté d'agglomération du grand guéret. Les élus devront faire savoir s'ils souhaitent s'inscrire dans des commissions. Voici la liste des commissions ouvertes :

- Aménagement de l'espace communautaire,
- Développement économique et attractivité,
- Cohésion sociale et service à la population,
- Développement durable,
- Pacte Fiscal et Financier,
- Mutualisation.

Fin de séance à 22h00